



N°2024/114

DÉCISION DU MAIRE

**PRISE EN APPLICATION
DES ARTICLES L2122-22 ET L2122-23 DU CODE GENERAL DES
COLLECTIVITES TERRITORIALES**

Service émetteur : Vie Associative

Objet : Convention de mise à disposition à titre gratuit des locaux communaux

Titulaire : Association « Chorale Vocalys »

Le Maire de la Ville de Vaujours,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

VU la délibération n°2021/04-03 du Conseil Municipal en date du 6 avril 2021 portant modification des délégations d'attributions accordées à Monsieur le Maire en application de l'article L.2122-22 et du Code Générale des Collectivités Territoriales.

VU les pouvoirs ainsi délégués, à savoir de décider de la conclusion et de la révision du louage de chose pour une durée n'excédant pas douze ans.

VU la demande émanant de l'Association « « Chorale Vocalys » représentée par sa présidente, Madame Josiane NIOCHAU.

CONSIDÉRANT la volonté communale de développement des activités associatives à destination des valjoviens, au travers de la mise à disposition à titre gracieux de locaux,

CONSIDÉRANT la nécessiter d'encadrer réglementairement, la mise à disposition des locaux et du matériel, au travers d'une convention.

ARTICLE 1 : DÉCIDE de conventionner avec l'association « « Chorale Vocalys » représentée par sa présidente, Madame Josiane NIOCHAU, pour la mise à disposition de locaux communaux

ARTICLE 2 : FIXE la validité de la convention, ci-annexée, du 9 septembre 2024 au 30 juin 2025.

ARTICLE 3 : FIXE qu'aucune contribution financière n'est exigée, dans ladite convention.





ARTICLE 4 : ACTE qu'en cas de non-respect des modalités présentées dans la convention, ci-annexée, les parties peuvent y mettre terme, conformément aux modalités fixées par l'article n°10 de la convention.

ARTICLE 5 : La Directrice Générale des Services est chargée, en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision

- sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.
- peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Vaujours dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de l'égalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7 CRPA)
- peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil par courrier ou sur le site téléréfours citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Ampliation en sera adressée : - adressée au
- notifiée à l'association « « Chorale Vocalys » »

Fait à Vaujours, le 19 juin 2024



Le Maire,

Dominique BAILLY

Vice-président de Grand Paris Grand Est

« Certifié exécutoire
compte tenu de l'affichage
le
et le dépôt en Préfecture
le..... »

Le Maire,

Dominique BAILLY

Mairie de Vaujours
20, rue Alexandre Boucher 93410 VAUJOURS
Tél. : 01 48 61 96 75 Télécopie : 01 48 60 78 03
contact@ville-vaujours.fr / www.vaujours.fr





Annexe 1 à la décision n°2024/114

- **MAISON DU TEMPS LIBRE** sis 78 rue de Meaux à Vaujours
Cette mise à disposition s'effectuera, hors jours fériés et vacances scolaires, les :

GRANDE SALLE :

- Lundis de 20h00 à 22h00

SALLE N°10 :

- Lundis de 19h15 à 20h00



**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
DES LOCAUX COMMUNAUX**

Entre les soussignés,

D'une part : La Ville de Vaujours
20 rue Alexandre Boucher – 93410 VAUJOURS
Représentée par son Maire, Dominique BAILLY
Désigné ci-après par « la commune »

D'autre part : L'association VOCALYS
7 rue du Pré aux Saules – 93410 VAUJOURS
Représentée par sa Présidente, Josiane NIOCHAU
Désigné ci-après par : « l'association »

§§§§§§§§§§§§§§§§

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

TITRE I : MISE A DISPOSITION

ARTICLE 1 – OBJET

La ville de Vaujours met à disposition de l'association qui accepte des locaux dans la limite des créneaux horaires et dates accordées.

L'association utilisera les locaux exclusivement en vue d'y organiser des activités conformes à l'objet de ses statuts, à savoir :

- La pratique **de chant choral, répertoire classique, sacré, contemporain**

Ces activités doivent être conformes aux règlements, à la nature et au classement de l'équipement, et n'entraîner aucune nuisance de quelque nature qu'elle soit à l'encontre des autres occupants ou des riverains.

L'association prendra le local et les installations dans l'état où ils se trouvent actuellement, sans pouvoir exercer aucun recours contre la ville pour quelque cause que ce soit.

Il est expressément convenu que :

- Si l'association cessait d'avoir besoin de l'installation ou les occupait d'une manière insuffisante, cette mise à disposition deviendrait automatiquement caduque.

- Si pour une raison ou une autre, la ville avait besoin du local pour le fonctionnement de ses services ou pour toute autre cause, elle pourrait le reprendre à tout moment sans que l'association puisse réclamer aucune indemnité de résiliation ou l'attribution, ou installation d'un nouveau local.

- La mise à disposition du local est subordonnée au respect par l'association des obligations fixées aux Articles ci-après.

ARTICLE 2 – DESIGNATION DES LOCAUX ET DES EQUIPEMENTS

La commune de Vaujours met à disposition de l'association « Chorale Vocalys », ce qui est accepté par sa Présidente, les locaux situés :

- Maison du Temps Libre, 78 rue de Meaux – 93410 VAUJOURS

La salle sera utilisée selon des créneaux horaires définis dans un calendrier prévisionnel établi ci-dessous, (hors jours fériés et vacances scolaires), les structures seront ouvertes le 1^{er} samedi de la 1^{ère} semaine des vacances scolaires.

Toute demande d'accès supplémentaire devra être formulées par écrit minimum 1 mois avant :

LIEUX	JOURS	HORAIRES
MAISON DU TEMPS LIBRE : GRANDE SALLE	LUNDI	De 20 h 00 à 22 h 00
SALLE N°10	LUNDI	De 19 h 15 à 20 h 00

Dans un souci de respect des autres locataires, les utilisateurs seront priés de quitter les locaux cinq à dix minutes avant l'heure dite de fin et / ou de début d'activité.

L'association prendra les locaux et les équipements dans l'état où ils se trouveront lors de son entrée en jouissance, l'association déclarant bien les connaître pour les avoir vus et visités à sa convenance.

ARTICLE 3 – DUREE ET RENOUVELLEMENT

La présente convention est établie pour la saison 2024/2025 du lundi 9 septembre 2024 au 30 juin 2025. La mise à disposition est consentie pour une durée de neuf mois renouvelable par reconduction expresse. Chaque année, il sera demandé à l'association de refaire une demande écrite pour le renouvellement.

En fonction des possibilités, la commune établira les plannings d'occupation des locaux qui devront être respectés par l'Association.

La présente convention est consentie au preneur eu égard à son caractère non lucratif, s'il venait à en changer ou si l'association n'était plus régie par la loi de 1901, après transformation de ses statuts ; elle serait résiliée de plein droit.

De même en cas de dissolution de l'association, la présente convention cesserait immédiatement d'avoir effet.

La présente convention est consentie à compter du jour de la notification.

ARTICLE 4 – LOYER ET CHARGES

Les locaux sont mis gratuitement à la disposition de l'association selon un planning arrêté annuellement par la commune.

Les charges et les fluides restent à la charge de la commune.

Toutefois, dans les cas où l'utilisation des locaux est exclusive, et s'il est constaté une hausse importante ou anormale des consommations d'eau, de gaz, d'électricité ou de chauffage, la commune pourra décider unilatéralement de mettre ces dépenses à la charge de l'association.

L'association n'est pas autorisée à utiliser les locaux en dehors des dates et des créneaux horaires qui lui ont été attribués sans accord préalable.

En cas d'infraction à cette règle l'association peut s'exposer à l'annulation des créneaux horaires qui lui était attribués.

ARTICLE 5 – OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

L'association s'engage à :

1. Accepter et respecter le règlement intérieur de la Maison du Temps Libre notamment pour tout ce qui concerne la sécurité de l'établissement.
2. Utiliser les locaux dans le respect de l'ordre public et des autres utilisateurs.
3. L'association s'interdit d'effectuer tous travaux de transformation et devra informer la commune par écrit immédiatement des usurpations, dégradations ou détériorations causées aux locaux.

4. L'association s'interdit d'effectuer tous travaux permanent ou provisoire sans accord préalable de la commune. Toutefois, si les travaux sont accordés, ils devront être effectués conformément au règlement de mise en œuvre des matériaux et de la sécurité. Le passage d'un organisme habilité à donner la conformité pour la sécurité des utilisateurs est obligatoire. Dans tous les cas tous travaux réalisés dans un local communal avec ou sans la participation de la commune resteront la propriété de la commune une fois les travaux achevés et la conformité accordée, sans qu'aucune indemnité ne puisse être sollicitée par l'association.
5. L'association s'engage à restituer les locaux propres après chaque utilisation.
6. Le matériel, mis à la disposition de l'association, sera rangé après chaque utilisation, dans les locaux prévus à cet effet.
7. Il est rappelé, qu'il est formellement interdit de fumer et de se restaurer dans les locaux.
8. Cette occupation est accordée à titre personnel, elle ni cessible ni transmissible.
9. L'association devra demander par écrit l'autorisation préalable à la collectivité pour toutes utilisations supplémentaires ou modifications de lieu ou d'heures au moins 15 jours avant la date prévisionnelle d'occupation effective de la structure.
L'acceptation des dites modifications prendra la forme d'une autorisation expresse de Monsieur le Maire.

ARTICLE 6 – REMISE DE CLES

L'ouverture et la fermeture des locaux sera réalisée par les services municipaux.

ARTICLE 7 – RESILIATION

L'une des parties pourra mettre fin à la présente convention par lettre recommandée avec avis de réception postal en respectant un préavis d'un mois.

La non observation totale ou partielle de la part de l'association de la présente convention pourra entraîner la résiliation immédiate de la convention sans préavis ni indemnité.

La commune pourra mettre fin à la présente convention à tout moment pour tout motif d'intérêt général sans aucune indemnité ou compensation.

ARTICLE 8 – LIBERATION DES LOCAUX A TITRE EXCEPTIONNELLE

Dans le cadre d'organisation générale des manifestations festives, la commune pourra disposer ponctuellement des locaux mis à disposition de l'association.

La commune en informera l'association par courrier à l'avance.

ARTICLE 9 – DIVERS

La présidente de l'association :

- est la seule interlocutrice auprès de la commune ;

- est tenue de faire respecter les clauses de ce contrat ainsi que le règlement général et le règlement intérieur des locaux sous peine de voir sa responsabilité engagée ;
- est tenue de vérifier la bonne forme du contrat d'assurance contracté par l'association sous peine de voir sa responsabilité engagée ;
- est tenue de fournir à la commune en fin de saison un compte-rendu récapitulatif de l'activité de l'association ainsi qu'un résumé de son bilan financier de la saison précédente.

Document communiqué en vertu de la loi n° 2016-1312 du 24 octobre 2016 relative à la transparence de l'information sur les décisions individuelles de traitement des données personnelles (DSDP) - 03/07/2024

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 10 – ASSURANCES ET RESPONSABILITES

A compter de la date d'entrée en jouissance, telle, l'Association sera responsable tant vis-à-vis du prêteur que vis-à-vis des tiers, de la bonne gestion de ou des équipements précités.

Elle utilisera les lieux sans souffrir qu'il y soit commis des dégradations ou détériorations, sous peine d'en demeurer responsable.

Les responsabilités respectives de l'association sont celles résultant des principes de droit commun sans qu'il soit apporté de dérogation à ces principes, notamment en termes de renonciation à recours.

Les locaux sont assurés par la mairie en qualité de propriétaire et par l'association en qualité de locataire. Préalablement à l'utilisation des locaux, l'organisateur reconnaît avoir souscrit une police d'assurance « N°4061032504 » couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées dans l'établissement au cours de l'utilisation des locaux mis à sa disposition.

En conséquence de quoi l'association devra souscrire les contrats d'assurance garantissant les dommages dont elle pourrait être déclaré responsable ou affectant ses propres biens :

- Risques locatifs pour les bâtiments ou parties de bâtiments objets de la présente convention, et le cas échéant, les risques locatifs supplémentaires.
- Les biens se trouvant à l'intérieur des bâtiments ou parties de bâtiments objet de la présente convention lui appartenant ou dont elle a la garde ou l'usage à quelque titre que ce soit.
- Assurance responsabilité pour les dommages causés aux tiers ou usagers imputables à l'occupation, par l'association, des bâtiments ou parties de bâtiments objet de la présente convention ou du fait de ses activités.

Les contrats d'assurance de dommages souscrits par l'association devront obligatoirement comporter les garanties ou clauses, ainsi que l'assurance des événements suivants.

- incendie – explosion – foudre
- dommages électriques
- dégâts des eaux et fluides - fumées
- attentat – vandalisme
- tempête – grêle – neige (hors risques locatifs)
- choc de véhicule – chute d'avion (hors risques locatifs) - valeur de reconstruction à neuf - garantie des honoraires d'expert - recours des voisins, tiers, locataires

Les montants des garanties devront être suffisants au regard des risques encourus : tout découvert de garantie du fait d'une insuffisance de garanties ou de franchises ne sera opposable qu'à la partie concernée et en aucun cas transférable à l'autre partie ou à ses assureurs. Dans le cas où l'activité exercée par l'association dans le bâtiment objet de la présente convention entraîne, pour la commune de Vaujours et/ou les autres occupants du bâtiment concerné, des surprimes au titre de leurs contrats de dommage aux biens, celles-ci seraient, après justification, à la charge de l'association. Chacune des parties devra pouvoir justifier de la souscription de contrats d'assurance répondant aux obligations ci-avant à la première demande de l'autre partie. Il est rappelé qu'au titre de la présente convention, aucune clause de renonciation à recours n'est consentie par l'une ou l'autre des parties qui devront donc assurer respectivement les risques qu'elles encourent.

Accusé de réception en préfecture
N° 93-2193007-6-20240619-2024_114-AF
Date de télétransmission : 03/07/2024
Date de dépôt en préfecture : 03/07/2024

ARTICLE 11 – ENTRETIENS - REPARATIONS

11 - 1 - Entretien

L'Association devra tenir le local en bon état pendant toute la durée de la mise à disposition, et ce, jusqu'à l'expiration de la convention.

Dans le cas d'utilisation exclusive, l'association devra maintenir en parfait état de propreté le local (entretenir les revêtements de sol et remédier à l'apparition de tâches).

11 - 2 - Réparations

L'Association devra aviser immédiatement la Ville de toutes réparations à la charge de cette dernière, dont elle sera à même de constater la nécessité, sous peine d'être tenue responsable de toutes aggravations résultant de son silence ou de son retard.

L'Association n'est pas autorisée à réaliser des travaux.

ARTICLE 12 - REGLEMENT

Chaque année, l'association devra fournir la composition du bureau.

L'Association devra se conformer à toutes prescriptions légales et réglementaires pour la poursuite de ses activités. Elle établira elle-même son propre règlement intérieur applicable à ses adhérents et invités, de façon à ce que la Municipalité ne soit pas amenée à intervenir dans son fonctionnement.

Elle jouira des lieux en bon père de famille et dans le respect des statuts.

ARTICLE 13 - MATERIEL

Lors de l'utilisation de tout matériel, l'Association s'engagera à ranger dans l'endroit prévu ou à emporter ledit matériel de façon à éviter tout risque pour la sécurité des personnes et dans le respect des autres utilisateurs. En cas de non-respect de la présente clause, la Ville ne pourra être tenue responsable.

La commune ne peut être tenue pour responsable des pertes, des détériorations ou des dégâts pouvant survenir aux matériel et mobilier placés dans les installations et, en général, de tout

mobilier, même prêté ou de passage. Tous risques mentionnés ci-avant sont à la charge du preneur.

Accusé de réception en préfecture
093-219300748-20240619_2024_114-AI
Date de télétransmission : 03/07/2024
Date de réception préfecture : 03/07/2024

ARTICLE 14 – RECLAMATIONS DES TIERS OU CONTRE LES TIERS

L'Association devra faire son affaire personnelle à ses risques, périls et frais sans que la Ville puisse être inquiétée ou recherchée de toutes réclamations faites par les voisins et les tiers, notamment pour bruits, troubles de jouissance causés du fait de son occupation par elle ou par des personnes qu'elle aura introduites ou laissées s'introduire dans les structures sportives.

ARTICLE 15 - GARDIENNAGE

L'Association devra faire son affaire du gardiennage, des installations couvertes et des vestiaires pendant les heures d'utilisation. La Ville ne pouvant en aucun cas et à aucun titre être responsable des vols ou détournements dont l'Association ou toute autre personne qu'elle aurait laissé s'introduire pourrait être victime.

L'ensemble des lieux ne peut être occupé qu'en présence d'une personne nommément désignée par l'Association.

L'ouverture et la fermeture se feront sous la responsabilité de l'Association quand celle-ci est en possession des clés de la structure. L'Association devra veiller à la mise en sécurité des locaux dès son départ.

En cas de problème, l'Association devra aussitôt avertir la Mairie. Dans cette hypothèse, la structure ne doit en aucune manière rester sans surveillance. L'Association devra attendre l'arrivée du représentant de la Commune.

ARTICLE 16 – SECURITE , PROPRETE ET CLAUSES DIVERSES

Les obligations mentionnées ci-après devront être observées par les membres de l'Association, de même que par les personnes qu'elle aura introduites ou laissées s'introduire dans les structures sportives.

Ils s'engageront à respecter et faire respecter les consignes de sécurité, conformément au règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public en annexe de l'arrêté du 25 juin 1980.

Préalablement à l'utilisation des locaux, l'organisateur reconnaît :

- avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes particulières et s'engage à les appliquer, ainsi que les consignes spécifiques données par le représentant de la commune, compte tenu de l'activité engagée ;
- avoir reconnu avec le représentant de la commune l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés...) et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

Au cours de l'utilisation des locaux mis à disposition, l'organisateur s'engage :

- à faire respecter les règles de sécurité par les participants,
- à refermer la porte de la salle utilisée par les participants,
- à laisser les lieux en bon état de propreté,
- à bien remettre en place le mobilier utilisé,
- à remettre les clés aux services municipaux compétents.

Ils s'interdiront tout acte pouvant nuire à la sécurité des personnes et des biens. Ils useront paisiblement de la chose occupée, avec le souci de respecter la tranquillité et le repos du voisinage.

Ils n'utiliseront pas d'appareils dangereux, ne détiendront pas de produits explosifs ou inflammables, autres que ceux d'un usage domestique courant, autorisés par les règlements de sécurité.

Ils observeront les règlements sanitaires départementaux et les réglementations nationales et locales concernant les débits de boissons.

Ils s'engageront à respecter et à faire respecter les réglementations liées aux activités sportives ainsi que les réglementations applicables aux sections auxquelles l'association est affiliée.

ARTICLE 17 – CESSION ET SOUS-LOCATION

Il est interdit à l'Association de substituer qui que ce soit dans la jouissance des lieux mis à disposition, même temporairement et sous quelque forme que ce soit, notamment par prêt, sous-location ou cession, sous peine de perdre le bénéfice de la présente convention.

Elle pourra néanmoins percevoir des recettes à l'occasion de fêtes ou de manifestations dûment autorisées, qu'elle y organiserait exceptionnellement et pour lesquelles la Ville aurait formulé son autorisation.

ARTICLE 18 – CONTROLES ET SECURITE

La commune se réserve la faculté de contrôler le bon entretien des ouvrages et installations et peut vérifier que la destination des lieux est conforme aux dispositions des présentes et des règlements en vigueur. L'Association devra faciliter l'accomplissement de cette mission.

ARTICLE 19 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties élisent domicile pour la commune en l'Hôtel de Ville, et pour l'Association Vocalys, 7 rue du Pré au Saules - 93410 Vaujours.

ARTICLE 20 - ENREGISTREMENT

La présente convention est dispensée des droits de timbre et d'enregistrement.

La présente convention est établie en quatre exemplaires originaux dont un sera remis à chacune des parties qui la reconnaîtra.

ARTICLE 21 – LITIGES ET TRIBUNAL COMPETENT

Toutes difficultés, à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention qui n'auraient pu faire l'objet d'un règlement amiable, seront soumises au Tribunal Administratif de Montreuil pour connaître des actions contentieuses entre les parties contractantes.

Accusé de réception en préfecture
03/02/2024 09:46:20240619-2024-114-AT
Date de télétransmission : 03/07/2024
Date de mise en ligne : 03/07/2024

Les deux parties déclarent avoir lu et approuvé la présente convention.

Fait à Vaujours, en un exemplaire original

Le 19 juin 2024

Pour l'Association
La Présidente,
(signature précédé par la mention
lu et approuvé)

lu et approuvé

Josiane NIOCHAU



Pour la Commune
Le Maire,



Dominique BAILLY
Vice-président de Grand Paris – Grand Est